

03.3423 - Postulat.

Deutscher Text

Rapport sur l'épuisement régional dans la législation sur les brevets

Déposé par Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)
Date de dépôt 24-06-2003
Déposé au Conseil national
Etat actuel Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner dans quelle mesure il serait souhaitable d'engager, après les négociations des "Bilatérales II", des négociations dans le cadre de l'Accord de libre échange conclu entre l'UE et la Suisse, en vue de mettre en place au moyen d'un accord qualifié l'épuisement régional mutuel dans le droit des brevets. Il examinera séparément l'opportunité d'engager des négociations dans le domaine des prix administrés s'agissant des produits pharmaceutiques. Le Conseil fédéral remettra d'ici à la fin du premier semestre 2004 un rapport.

Prise de position du Conseil fédéral 10-09-2003

Il faut préciser toutefois qu'il est nécessaire de reporter le délai de rédaction du rapport sur l'épuisement régional dans la législation sur les brevets (à l'exception du domaine des prix administrés s'agissant des produits pharmaceutiques) à fin 2004.

Déclaration du Conseil fédéral 10-09-2003

Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.


Chronologie:

03-10-2003 CN Adoption.

Bulletin officiel - les procès-verbaux

Compétence Département de l'économie (DFE)

Descripteurs Patentrecht; Freihandelsabkommen; Europäischer Wirtschaftsraum; Parallelimport; pharmazeutisches Erzeugnis; Preisbildung; Preisregulierung; 15;

 Home

04.3164 - Postulat.

Deutscher Text

Protection des brevets. Réciprocité avec l'UE et allègements pour les importations parallèles

Déposé par Strahm Rudolf
Date de dépôt 19-03-2004
Déposé au Conseil national
Etat actuel Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier la possibilité de négocier avec l'UE l'épuisement régional des brevets, au niveau européen, afin de supprimer les obstacles coûteux aux importations parallèles en provenance de l'UE. A cet égard, il est envisageable de compléter l'Accord de libre échange de 1972 entre la Suisse et la Communauté européenne ou d'établir un nouveau protocole ou accord bilatéral. Si des problèmes importants devaient se poser dans le secteur pharmaceutique, les médicaments pourraient être soumis à une réglementation spéciale.

Développement

L'épuisement national des brevets est une des causes principales du prix élevé des produits importés en Suisse. Il permet en effet de désigner un importateur ou un distributeur exclusif pour les biens brevetés, lequel empêchera toute importation parallèle de produits protégés par un brevet et créera ainsi un monopole de distribution. Le cloisonnement du marché permet aux multinationales de jouer sur le pouvoir d'achat élevé pour gonfler les prix sur le marché suisse.

L'arrêt rendu en décembre 1999 par le Tribunal fédéral dans l'affaire opposant Kodak SA à Jumbo Markt AG n'a fait que confirmer cette tendance. Deux études récentes du SECO chiffrent l'énorme différentiel de prix entre la Suisse et l'UE et mettent en évidence des entraves à la concurrence (Rolf Iten et al.: Hohe Preise in der Schweiz: Ursache und Wirkung, Strukturberichterstattung Nr. 19, 2003; Martin Eicher et al.: Preisunterschiede zwischen der Schweiz und der EU, Strukturberichterstattung Nr. 21, 2003).

Lors des débats portant sur la révision de la loi sur les cartels, qui ont eu lieu de 2001 à 2003, la nécessité de négocier avec l'UE l'épuisement régional des brevets, sur la base de la réciprocité, a été rappelée.

Dans son Etude économique de la Suisse 2003, publiée en janvier 2004, l'OCDE met en évidence le rôle de l'épuisement national des brevets dans notre déficit de croissance et recommande à la Suisse d'engager sans tarder des négociations avec l'UE en vue d'adopter le principe de l'épuisement régional en ce qui concerne le droit des brevets.

L'Accord de libre-échange de 1972 entre la Suisse et la Communauté européenne permet de négocier l'épuisement régional des brevets sur la base de la réciprocité. Cette solution est également compatible avec le droit de l'OMC qui autorise les écarts à la règle lorsqu'ils sont fondés sur des accords antérieurs à 1995. Par ailleurs, l'UE envisage de créer un brevet communautaire valable dans toute l'Union européenne. Le projet a été retardé en raison de problèmes de traduction concernant les fascicules de brevet, mais sa réalisation n'est qu'une question de temps. La participation suisse à l'élaboration d'une réglementation européenne sur les brevets ne peut être qu'avantageuse pour notre économie et nos inventeurs. L'acquisition du brevet européen facilitera énormément, en la rendant bien plus avantageuse, la protection juridique industrielle sur tout le continent. En outre, les importations parallèles seront facilitées, tandis que les ententes verticales en faveur d'importateurs ou de distributeurs exclusifs, sous le couvert du droit des brevets, seront empêchées.

Prise de position du Conseil fédéral 12-05-2004

Les questions posées dans le présent postulat font déjà l'objet du postulat 03.3423, "Rapport sur l'épuisement régional dans la législation sur les brevets", déposé le 24 juin 2003 par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, que le Conseil fédéral a accepté le 10 septembre 2003. Le rapport est actuellement en cours de rédaction et sera terminé d'ici à la fin 2004. Au vu de l'identité des thèmes, bien que le Conseil fédéral propose d'accepter le présent postulat, il n'y a pas lieu de procéder à la rédaction d'un rapport séparé qui entraînerait par ailleurs des coûts supplémentaires.

Déclaration du Conseil fédéral 12-05-2004

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie:

18-06-2004 CN Adoption.

Bulletin officiel - les procès-verbaux

Compétence Département de justice et police (DFJP)

Cosignataires Allemann Evi - Daguet André - Fässler-Osterwalder Hildegard - Fehr Hans-Jürg - Fehr Mario - Hofmann Urs - Hubmann Vreni - Ineichen Otto - Jutzet Erwin - Kiener Nellen Margret - Levrat Christian - Markwalder Bär Christa - Marti Werner - Maury Pasquier Lilliane - Meier-Schatz Lucrezia - Müller-Hemmi Vreni - Rechsteiner Paul - Roth-Bernasconi Maria - Sommaruga Carlo - Vollmer Peter - Widmer Hans - Wyss Ursula (22)

Descripteurs Patentrecht; Parallelimport; internationales Wirtschaftsrecht; Europäischer Wirtschaftsraum; Einfuhrpreis; Vertrag mit der EU; 15; 10;

Home

04.3197 - Postulat.

Deutscher Text

Epuisement du droit des brevets. Réciprocité avec l'UE

Déposé par Sommaruga Simonetta
Date de dépôt 19-03-2004
Déposé au Conseil des Etats
Etat actuel Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier la possibilité de négocier avec l'UE l'épuisement européen des brevets, soit en complétant l'Accord de libre échange entre la Suisse et la Communauté européenne, soit par un nouvel accord bilatéral. L'ouverture de négociations concernant les prix administrés des produits pharmaceutiques sera examinée séparément.

Développement

On sait depuis longtemps que la cherté de la Suisse est une conséquence du cloisonnement du marché. Le différentiel de prix des biens importés, entre la Suisse et ses voisins, est énorme. Les détaillants paient en moyenne les biens importés 30 pour cent de plus que leurs homologues des pays limitrophes.

L'économie suisse s'en ressent:

- le pouvoir d'achat des ménages est rogné;
- le tourisme de consommation se développe;
- les frais de production des PME exportatrices augmentent au détriment de leur compétitivité;
- la position concurrentielle de la Suisse est affaiblie;
- la réglementation en vigueur pénalise fortement l'économie.

L'effet résolument positif qu'aurait le passage à l'épuisement international des brevets sur notre économie a été clairement établi par les experts mandatés par le Conseil fédéral pour déterminer les avantages et les inconvénients d'un changement de système.

La Commission de la concurrence (Comco) partage cette analyse. D'après elle (cf. communiqué du 7 mars 2003), un changement de système passant du principe de l'épuisement national à celui de l'épuisement international en droit des brevets est compatible avec le résultat des études demandées par le Conseil fédéral. Il n'aurait d'ailleurs aucune incidence négative sur la recherche en Suisse puisqu'il ne toucherait nullement les facteurs importants pour l'industrie de la recherche.

En janvier 2004, l'OCDE recommandait d'ailleurs à la Suisse de négocier l'épuisement régional des brevets avec l'UE.

L'épuisement international tend à se généraliser en Amérique latine et en Extrême-Orient. Le Japon le pratique. L'UE et l'Espace économique européen (EEE) ont adopté un système d'épuisement différencié selon les marchés ou les pays. La Comco considère d'ailleurs que, si le principe de l'épuisement international des brevets "devait être malgré tout irréalisable, le passage au principe de l'épuisement régional serait la meilleure solution de rechange" (cf. communiqué du 7 mars 2003).

Lorsque, dans son rapport du 8 mai 2000 (Importations parallèles et droit des brevets), le Conseil fédéral déclare que "l'autorisation des importations parallèles, limitée à un épuisement bilatéral ou régional (p. ex. limitée aux territoires de l'UE ou de l'EEE), à caractère unilatéral ou encore par le biais d'une convention de réciprocité avec certains Etats (p. ex. les Etats membres de l'UE), ne semble pas compatible avec les engagements de la Suisse au niveau international", il se fonde sur un des malentendus mis en évidence dans le rapport d'experts du 15 avril 2002 sur l'épuisement en droit des brevets, qu'il a commandé (p. 43 du rapport "Parallelimporte: Erschöpfung des Patentrechtes", im Auftrag des Bundesrates, Prof. Dr.h.c. Joseph Straus und Dr. Paul Katzenberg, München).

L'introduction unilatérale de l'épuisement régional ou la conclusion d'un accord à cet effet est discriminatoire, non pas en fonction de la nationalité du titulaire du brevet mais au plan territorial, à l'encontre de l'Etat où les produits brevetés sont commercialisés pour la première fois (cf. p. 44 du rapport).

La protection découlant du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée est également mal comprise. Lorsque dans l'extrait cité, le Conseil fédéral déclare que si le législateur se décidait en faveur d'un épuisement supranational, il devrait accorder à tous les titulaires de droits ressortissants des pays membres de l'OMC les avantages juridiques correspondants, sans contrepartie, il faut replacer son analyse dans le contexte de l'épuisement national que connaît actuellement la Suisse. Du point de vue des titulaires de droits, celui-ci est plus favorable que l'épuisement supranational car il les protège mieux des importations parallèles (cf. p. 44 du rapport).

Les experts concluent que les arguments du Conseil fédéral ne permettent pas de rejeter la possibilité d'un épuisement régional, avec l'UE ou avec l'EEE (cf. p. 45 du rapport).

Ils estiment en outre qu'une solution différenciée selon les produits est conforme aussi bien à l'ADPIC qu'au GATT (cf. p. 62 du rapport).

Le Traité de coopération en matière de brevets, la Convention sur le brevet européen, la Convention de Paris

pour la protection de la propriété industrielle et l'ensemble des accords de libre-échange étudiés ne lient pas la Suisse à cet égard (cf. p. 62 du rapport).

Une solution différenciée selon les marchés ou les pays, appliquée sous la forme de l'épuisement régional à l'égard de l'UE ou de l'EEE, est contraire au principe de la nation la plus favorisée de l'ADPIC, au détriment des ressortissants de l'UE ou de l'EEE et ne peut donc être introduite unilatéralement, mais uniquement par le biais d'un accord. Pour éviter de violer le principe de la nation la plus favorisée du GATT, au détriment des ressortissants de pays tiers cette fois, il suffirait de conclure un accord bilatéral avec l'UE ou l'EEE. Les autres accords examinés ne lient pas la Suisse (cf. p. 62 du rapport).

Etant donné que les études commandées par le Conseil fédéral établissent toutes sans ambiguïté que l'introduction de l'épuisement régional des brevets est possible sur le plan juridique et souhaitable du point de vue économique et que les recommandations de l'OCDE et de la Comco vont dans le même sens, on peut attendre du Conseil fédéral qu'il examine l'ouverture des négociations nécessaires, afin d'améliorer le pouvoir d'achat des consommateurs et la compétitivité de notre industrie d'exportation ainsi que de nos PME.

Prise de position du Conseil fédéral 12-05-2004

Les questions posées dans le présent postulat font déjà l'objet du postulat 03.3423, "Rapport sur l'épuisement régional dans la législation sur les brevets", déposé le 24 juin 2003 par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, que le Conseil fédéral a accepté le 10 septembre 2003. Le rapport est actuellement en cours de rédaction et sera terminé d'ici à la fin 2004. Au vu de l'identité des thèmes, bien que le Conseil fédéral propose d'accepter le présent postulat, il n'y a pas lieu de procéder à la rédaction d'un rapport séparé qui entraînerait par ailleurs des coûts supplémentaires.

Déclaration du Conseil fédéral 12-05-2004

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie:

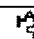
07-06-2004 CE Adoption.

Bulletin officiel - les procès-verbaux

Compétence Département de justice et police (DFJP)

Cosignataires [Béguelin Michel](#) - [Berset Alain](#) - [Brändli Christoffel](#) - [David Eugen](#) (4)

Descripteurs Patentrecht; Parallelimport; internationales Wirtschaftsrecht; Europäischer Wirtschaftsraum; Einfuhrpreis; Vertrag mit der EU; 15; 10;

 Home

Annexe 4

Glossaire

Accords verticaux

Il y a accord vertical ou accord vertical en matière de concurrence lorsqu'au moins deux entreprises actives à différents échelons du marché concluent un accord ou s'entendent sur des pratiques concertées. Les entreprises actives à des échelons différents du marché produisent des compléments, c'est-à-dire des produits qui se complètent. Exemple d'accord vertical en matière de concurrence: un accord passé entre un constructeur et un distributeur d'automobiles sur les conditions auxquelles ce dernier peut acheter et vendre les véhicules. Les entreprises fabriquant des produits complémentaires ne se font pas concurrence.

Arbitrage

Recherche de profit par l'exploitation de la différence de prix existant entre différents marchés pour un produit identique.

Auteur

Par auteur, on entend la personne physique qui a créé l'œuvre. Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel.

Droit des brevets

Le droit des brevets protège les inventions. Le brevet récompense une invention et incite à faire de nouvelles recherches, à réaliser de nouvelles avancées, dans tous les domaines des techniques et des sciences. Un brevet est décerné par un État (p. ex. la Suisse), à certaines conditions. Il protège son détenteur, pendant 20 ans au plus, contre l'utilisation commerciale que pourrait faire un tiers de l'invention en question, dans le pays même. Le brevet exclut donc les tiers de l'utilisation commerciale d'une invention. Mais il ne confère pas à son détenteur le droit d'utiliser lui-même son invention. Ce sont les intérêts publics prépondérants figurant dans d'autres lois qui en décident. Le brevet et l'autorisation d'utilisation ne se recoupent donc pas. Pour bénéficier dans d'autres pays de la protection découlant du brevet, il faut que l'invention y soit également brevetée. Une fois écoulé le délai de protection, n'importe qui peut copier l'utilisation et l'utiliser à son gré.

Epuisement

Le droit des biens immatériels accorde au détenteur du produit le droit exclusif de décider à quel moment, dans quel pays, à quel prix et de quelle manière il entend commercialiser (p. ex. vendre) pour la première fois son produit. Dès qu'il a exercé ce droit, c'est-à-dire dès que la marchandise a été mise une première fois sur le marché, par le détenteur du droit lui-même ou avec son assentiment, les droits sur cet objet que le droit des biens immatériels concède au détenteur sont considérés comme utilisés, consumés ou, en l'occurrence, épuisés.

Epuisement national

Aux termes de l'épuisement national, le droit de protection s'épuise uniquement dans le pays où le produit a été mis en circulation pour la première fois. En d'autres termes, si un produit protégé par le droit des biens immatériels est mis en circulation dans un pays, le détenteur des

droits de protection ne peut plus empêcher que ce produit soit commercialisé à l'intérieur dudit pays. Si un produit protégé par le droit des biens immatériels est mis sur le marché à l'étranger, les droits sur les biens immatériels à l'intérieur du pays ne sont pas touchés. L'importation du produit ne peut donc se faire sans l'accord du détenteur des droits de protection. Il peut s'y opposer. Les importations parallèles ne sont donc pas possibles sans l'aval du détenteur des droits de protection.

Épuisement international

Aux termes de l'épuisement international, le droit de protection s'épuise à l'intérieur du pays, que la première mise en circulation, par le titulaire des droits ou avec l'assentiment de celui-ci, ait eu lieu dans le pays qui confère la protection ou sur le territoire d'un autre État. En d'autres termes, si un produit protégé par le droit des biens immatériels est mis sur le marché à l'étranger par le détenteur des droits de protection ou avec son assentiment, celui-ci ne peut plus empêcher que le produit soit importé et mis en circulation sur le marché indigène. Les importations parallèles sont donc possibles.

Épuisement différencié selon les produits

Dans le cadre de l'épuisement différencié selon les produits, certains produits sont soumis au régime de l'épuisement national (p. ex. tous les médicaments utilisés en médecine humaine), alors que d'autres sont soumis au régime de l'épuisement international (p. ex. les machines). Ce type d'épuisement n'est pas réglé de manière uniforme au sein d'un même droit de la propriété intellectuelle.

Épuisement régional

Aux termes de l'épuisement régional, le titulaire perd les droits liés à son produit dans les États d'un espace économique commun (par exemple l'UE ou l'EEE) lorsque la première mise en circulation, du fait du titulaire des droits lui-même ou avec son consentement, a lieu dans ledit espace. En d'autres termes, si un produit protégé par le droit des biens immatériels est mis en circulation pour la première fois dans l'UE ou dans l'EEE, le détenteur de ce droit ne peut plus interdire que ledit produit soit commercialisé à l'intérieur de l'UE ou de l'EEE. Son droit relatif à la première mise en circulation est donc épuisé dans l'espace économique que constitue l'UE ou l'EEE. Il peut toutefois empêcher que son produit soit importé dans l'UE ou dans l'EEE. Les importations parallèles ne sont licites qu'à l'intérieur de l'espace économique.

Hors-liste

Se dit des médicaments qui ne figurent pas sur la liste des spécialités.

Importations parallèles

Il y a importations parallèles lorsque le prix d'une marchandise varie d'un pays à l'autre. Plus la différence de prix est grande entre deux pays, plus un commerçant sera incité à tirer avantage de cette différence. Il achètera le produit en grandes quantités dans un pays où le prix est bas pour l'importer dans un pays où le prix est plus élevé et l'y revendre – en faisant concurrence aux produits que le producteur vend dans ce pays. Mais il convient de distinguer deux situations:

Importations parallèles au sens étroit

Le commerce international des marchandises peut être limité en raison de droits de la propriété intellectuelle (marques, droit d'auteur, designs ou brevets). Pour savoir dans quelle mesure, le cas échéant, une telle pratique est autorisée, il faut répondre à deux questions : la marchandise est-elle (encore) protégée par le droit de la propriété intellectuelle ? Le titulaire de ce droit est-il

autorisé, en vertu du droit national de la propriété intellectuelle, à s'opposer à ce genre d'importations (principe de l'épuisement national) ou pas (principe de l'épuisement international)? Il y a importation parallèle au sens étroit lorsqu'une marchandise protégée par des droits de la propriété intellectuelle (p. ex. jeans de marque, cédéroms, meubles design, médicaments, appareils photographiques, etc.) et commercialisée à l'étranger par le titulaire des droits, est importée par un commerçant dans un pays où les prix sont élevés, dans lequel le titulaire des droits commercialise aussi sa marchandise, et si le droit national ne permet pas au titulaire des droits de s'opposer à ces importations en excipant de ses droits de propriété intellectuelle.

Importations parallèles au sens large

L'importation de certaines marchandises dans des domaines spécifiques est soumise à un régime national de permis ou d'autorisation afin de protéger des intérêts publics prépondérants, comme la sécurité ou la santé de la population. Ainsi, l'importation de médicaments, par exemple, est soumise à autorisation afin de pouvoir exclure les risques sanitaires pour les patients. Il en va de même au chapitre des armes, des produits toxiques ou des produits génétiquement modifiés. Pour importer ou par l'État. Les intérêts publics prépondérants qui justifient une restriction du commerce sont désignés au cours du processus politique en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques, en matière de santé par exemple. Les restrictions au commerce qui en découlent sont appliquées indépendamment de l'existence d'un droit de la propriété intellectuelle. Si l'on parle d'importations parallèles dans ce contexte, il s'agit de l'importation de marchandises soumises au régime du permis sans qu'ait lieu, sur le territoire national, une procédure d'autorisation spécifique ou alors seulement une procédure simplifiée au cas où une procédure équivalente aurait été menée à l'étranger.

Marchés dits libres et les marchés réglementés par l'État

Sur les marchés «libres», les prix des produits se forment essentiellement par le jeu de l'offre et de la demande. L'État n'influe pas sur la formation des prix. Sur les marchés réglementés, l'État fixe les prix, soit directement avec précision, soit en fixant une fourchette ou un plafond à ne pas dépasser. Le marché des médicaments représente un exemple typique de marché où les prix sont fixés par l'État.

Marque

La marque est un signe qui permet de distinguer les produits ou les services d'une entreprise des produits et services d'autres entreprises. Les mots, les lettres, les chiffres, les représentations graphiques, les formes en trois dimensions, seuls ou combinés entre eux ou avec des couleurs, peuvent en particulier constituer des marques.

Annexe 5

Références des études économiques citées dans le rapport

Importations parallèles et droit des brevets, Rapport du Conseil fédéral, novembre 2002

http://www.evd.admin.ch/imperia/md/content/dossiers/importations_paralleles/f/TRI_BERICHT_PARALLELIMPORTE_FRZ.pdf

Parallel Imports A Swedish Study on Effects of the Silhouette Ruling, 2001

http://www.kkv.se/eng/publications/pdf/rap_1991-1_eng.pdf

London School of Economics, The Economics of Pharmaceutical Parallel Trade in European Union Member States: A Stakeholder Analysis, London, 2004(Key Study Findings)

<http://www.lse.ac.uk/collections/pressAndInformationOffice/newsAndEvents/archives/2003/Key%20study%20findings%20-%20final.doc>

York Health Economics Consortium, Benefits to Payers and Patients from Parallel Trade, 2003

http://www.york.ac.uk/inst/yhec/downloads/ParallelTrade_ExecSumm.pdf

Plaut/Frontier Economics, Erschöpfung von Eigentumsrechten: Auswirkungen eines Systemwechsels auf die Schweizerische Volkswirtschaft, 2002

http://www.evd.admin.ch/imperia/md/content/dossiers/importations_paralleles/d/Studie_Systemwechsel_und_Anhang.pdf

Plaut Economics, Auswirkungen eines Wechsels zur regionalen Erschöpfung im Patentrecht, 2004

http://www.evd.admin.ch/imperia/md/content/dossiers/importations_paralleles/d/regionale_erschopfung_im_patentrecht.pdf

Infras/Basys, Auswirkungen staatlicher Eingriffe auf das Preisniveau im Bereich Humanarzneimittel, 2002

http://www.evd.admin.ch/imperia/md/content/dossiers/importations_paralleles/d/Studie_Humanarzneimittel.pdf?PHPSESSID=e2f5ba8cd2850fc2246ebfb33bfd91a8